

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
Fortier, 2023 ONCSWSSW 9

Date de la 2023/08/24
décision :

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

KRYSTAL FORTIER

SOUS-COMITÉ :	Rita Silverthorn	Présidente, représentant la profession
	Vera Mercier	Membre, représentant la profession
	Chisanga Chekwe	Membre, représentant le public

Comparutions : Ben Kates, avocat de l'Ordre
 Krystal Fortier, se représente elle-même
 Edward Marrocco, avocat indépendant du sous-comité

Audience 24 août 2023
tenue le :

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue le 24 août 2023 par un sous-comité (le « **sous-comité** ») du comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).

Interdiction de publication

[2] Au début de l'audience, les parties ont demandé et obtenu une ordonnance d'interdiction de publication, qui autorisait aussi la conduite à huis clos de parties de l'audience.

[3] Les conditions de l'ordonnance étaient les suivantes :

- a) Les témoignages et observations concernant l'état de santé de la personne inscrite seront entendus en l'absence du public et des personnes inscrites à l'Ordre.
- b) Il est interdit de divulguer, publier, diffuser ou transmettre des éléments de preuve concernant l'état de santé de la personne inscrite.
- c) Le volume 2 du cahier de documents conjoint qui sera déposé en preuve ne sera pas rendu public.

Les allégations

[4] Les allégations au cœur de cette affaire sont énoncées dans un avis d'audience publié en août 2022. Cet avis d'audience a été formellement modifié sur consentement et avec l'autorisation du sous-comité au cours de la vidéoconférence du 24 août 2023 afin de corriger une erreur typographique mineure. L'avis d'audience modifié a été signé par la registrateure le même jour, le 24 août 2023, et a été déposé en tant que pièce 1 dans l'instance, par souci de commodité. Le contenu des allégations était le même dans les deux avis d'audience. Lorsque nous mentionnons l'avis d'audience modifié dans les présents motifs, nous parlons de l'avis d'audience corrigé, signé le 24 août 2023 et déposé en tant que pièce 1.

[5] Dans l'avis d'audience modifié, Krystal Fortier (la « **personne inscrite** ») est accusée d'avoir commis une faute professionnelle en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »). Plus précisément, elle est accusée d'avoir commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi pour avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

[6] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience modifié sont les suivants :

I. Voici les détails des allégations

1. Vous étiez, maintenant et à tous moments pertinents aux fins des allégations, une technicienne en travail social inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services liés aux

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite qui a eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

techniques de travail social à des clients dans le cadre de votre emploi au Collège Boréal en tant qu'institutrice du programme de diplôme en techniques de travail social.

2. Le champ d'exercice de la profession de technicien(ne) en travail social comprend, entre autres, ce qui suit :
 - (a) L'apport d'une supervision et/ou d'une consultation à des techniciens en travail social, des étudiants en techniques de travail social ou d'autres personnes supervisées; et
 - (b) La prestation de services éducatifs aux étudiants en techniques de travail social.
3. De temps à autre, entre janvier 2018 et février 2021, vous avez fourni tout ou partie des services suivants au Client C1, liés aux techniques de travail social :
 - (a) Entre janvier et juin 2018 ou environ, vous avez fourni des services liés aux techniques de travail social au Client C1 dans le cadre du programme d'aide aux victimes et aux témoins, en prodiguant notamment des conseils;
 - (b) Entre janvier 2022 et février 2021 ou environ, vous avez fourni des services liés aux techniques de travail social à titre d'institutrice à temps partiel au Collège Boréal. Pendant cette période, vous avez été l'institutrice de C1 pour tout ou partie de deux cours de techniques de service social et avez été sa superviseuse;
 - (c) Vers décembre 2020, C1 vous a consultée au sujet d'une problématique domestique ayant des ramifications juridiques potentielles. C1 vous a demandé conseil parce que vous l'aviez invitée, elle et vos autres étudiants, à vous contacter s'ils ressentaient le besoin de parler à quelqu'un;
 - (d) Entre janvier 2018 et février 2021, C1 vous a divulgué des informations confidentielles, personnelles et sensibles, notamment en rapport avec des relations personnelles et des abus sexuels.
4. Entre septembre et décembre 2020 ou environ, vous avez fourni des services liés aux techniques de travail social aux Clients C2 et C3 à titre d'institutrice à temps partiel au Collège Boréal. Pendant cette période, vous avez été l'institutrice de C2 et C3 dans le contexte d'un cours de techniques de service social.
5. Entre septembre et décembre 2020, vous avez demandé et reçu les numéros de téléphone personnels de C1, C2 et C3 dans le but de les contacter pour des questions liées au cours.
6. Entre décembre 2020 et février 2021, vous avez enfreint les limites professionnelles et/ou adopté un comportement qui n'était pas de nature clinique appropriée pour le service fourni. En particulier, vous avez adopté un ou plusieurs des comportements suivants :
 - a) Entre septembre et décembre 2020 environ, vous avez divulgué des détails de votre vie personnelle à des étudiants, notamment à C1, C2 et C3, alors que vous donniez un cours de techniques de travail social, y compris des détails portant sur :
 - (i) Votre ou vos relations personnelles;
 - (ii) Votre ou vos relations familiales; et
 - (iii) Vos luttes personnelles contre [*caviardé*].
 - b) Entre décembre et février 2021, vous avez demandé des prêts ou des trajets en voiture à vos étudiants actuels et/ou anciens du programme de techniques de travail social, en particulier :
 - (i) Le 9 décembre 2020 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C2 pour lui demander un prêt de 40 \$. Vous avez ensuite accepté un prêt de 40 \$ de C2.
 - (ii) En décembre 2020 et janvier 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C3 pour lui demander un prêt de 60 \$.

(iii) Le 5 janvier 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C2 pour lui demander un prêt de 20 \$. Vous avez ensuite accepté un prêt de 40 \$ de C2.

(iv) Le 6 janvier 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C2 pour lui demander un prêt de 40 \$. (v) Début janvier 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C1 pour lui demander de vous conduire à l'épicerie Metro.

(vi) Le 15 janvier 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C1 pour lui demander un prêt de 100 \$.

(vii) Le 2 février 2021 ou environ, vous avez envoyé des messages textes à C1 pour lui demander de vous conduire à l'épicerie Metro.

7. Début février 2021 ou environ, C1, C2 et C3 ont signalé votre comportement au personnel du Collège Boréal.
8. Le 3 février 2021 ou environ, vous avez nié au Collège Boréal avoir demandé de l'argent ou des trajets en voiture à des étudiants. Plus tard ce jour-là, vous avez admis avoir demandé les trajets, en ajoutant que vous aviez oublié l'avoir fait. Vous avez démissionné du Collège Boréal.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et

(i) Le **Principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)** en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clients; en ne distinguant pas vos besoins et intérêts personnels de ceux de vos clients afin de garantir que les besoins et intérêts de ces derniers restent primordiaux; et, pendant votre période d'emploi au sein d'une organisation, en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de cette organisation et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent vos relations professionnelles avec vos clients.

(ii) Le **Principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8) :**

(A) en ne vous assurant pas que les clients sont protégés d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et en n'établissant ou en ne maintenant pas des limites appropriées dans les relations professionnelles;

(B) en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que le client serait en danger;

(C) en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client, un ancien client, un étudiant, un stagiaire, un employé, un collègue ou un sujet de recherche;

(D) en sollicitant ou en utilisant des informations de vos clients pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;

(E) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

(iii) Le **Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7)** en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non; et

- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle avec un client ou en utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** en fournissant un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts; et/ou
- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la personne inscrite

[7] La personne inscrite a admis les allégations énoncées dans l'avis d'audience modifié. Le sous-comité a posé oralement des questions sur le plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, informés et sans équivoque.

Éléments de preuve

[8] Les éléments de preuve dans l'instance ont été présentés sous la forme d'un exposé conjoint des faits, dont la partie pertinente déclarait ce qui suit :

A. Contexte et vue d'ensemble

1. Krystal Fortier (la « **personne inscrite** ») a obtenu un diplôme en techniques de travail social du Collège Boréal en 2009. Elle est inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») depuis le 30 août 2019. Pendant toute la période pertinente par la suite, la personne inscrite était inscrite à l'Ordre comme technicienne en travail social.
2. Entre janvier et juin 2018 ou vers ces dates, la personne inscrite a fourni des services liés aux techniques de travail social au client C1 en qualité de préposée, services aux victimes et aux témoins, dans le cadre du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (**PAVT**). Une copie de la description du poste de préposé, services aux victimes et aux témoins, est jointe à l'**onglet 1** du cahier de documents conjoint.
3. Entre septembre 2019 et février 2021, la personne inscrite a travaillé de façon intermittente au campus de Timmins (Ontario) du Collège Boréal à titre d'institutrice à temps partiel du programme de diplôme en techniques de service social, selon le calendrier suivant :
 - a) La personne inscrite a enseigné le cours sur les techniques d'intervention en travail social au semestre d'automne 2019.
 - b) La personne inscrite a enseigné le cours sur la croissance et le développement de la personne au début du semestre d'hiver 2020. La personne inscrite s'est retirée de ses fonctions d'institutrice vers la moitié du semestre, au motif qu'elle n'avait pas le temps de continuer le cours et qu'elle avait des difficultés à gérer la plateforme d'enseignement en ligne.
 - c) La personne inscrite a enseigné le cours sur les techniques d'intervention en travail social au semestre d'automne 2020. C1, C2 et C3 étaient des étudiants de ce cours.

- d) La personne inscrite a enseigné des cours du programme de diplôme en techniques de service social au début du semestre d'hiver 2021. Elle était souvent absente, dont au moins deux fois en janvier 2021. Le ou vers le 22 janvier 2021, le Collège Boréal a remplacé la personne inscrite.
 - e) Pendant l'automne 2020 et l'hiver 2021, ou vers ces dates, et jusqu'au 3 février 2021 environ, la personne inscrite a rempli les fonctions de superviseuse de stages du programme d'éducation coopérative pour l'étudiante C1.
4. La personne inscrite a fourni des services liés aux techniques de travail social à des clients à titre d'institutrice et de superviseuse au Collège Boréal. La personne inscrite devait être inscrite à l'Ordre en tant que technicienne en travail social pour pouvoir travailler à ce titre. C1, C2 et C3 étaient des étudiants de la personne inscrite et ses clients. En outre, la personne inscrite était la superviseuse de C1.
 5. De septembre 2020 à février 2021 environ, la personne inscrite a enfreint les limites professionnelles à l'égard de C1, C2 et C3 pendant la période de ses relations professionnelles avec ces clients et/ou l'année qui a suivi. La personne inscrite a dévoilé des aspects de sa vie privée à C1, C2 et C3 pendant des cours et a contacté séparément C1, C2 et C3 en dehors de la salle de classe pour leur demander de lui prêter de l'argent et, dans certains cas, de la conduire à certains endroits.
 6. L'Ordre a reçu un rapport de Jennifer D'Aoust, chef des programmes postsecondaires du Collège Boréal, le 30 mars 2021. Mme D'Aoust a indiqué que les trois étudiants avaient signalé au Collège Boréal la conduite inappropriée de la personne inscrite. Cette dernière a démissionné de ses fonctions au Collège Boréal au lieu d'être licenciée, le 3 février 2021.
- B. Rapports entre la personne inscrite et C1, C2 et C3
- i. *Services fournis à C1 dans le cadre du PAVT*
 7. Entre janvier et juin 2018 environ, C1 était la plaignante dans une affaire pénale d'agression sexuelle. C1 recevait des services du PAVT. La personne inscrite était la préposée à l'aide aux victimes et aux témoins de C1. La personne inscrite et C1 se sont rencontrées au moins deux fois, une fois pour une première comparution au tribunal et une autre fois avant une audience d'ajournement. Le PAVT a ensuite affecté C1 à un autre préposé.
 - ii. *Automne 2020 – Enseignement au Collège Boréal*
 8. Au cours du semestre d'automne 2020, entre septembre et décembre environ, la personne inscrite a enseigné le cours « Techniques d'intervention en Travail social ». Il y avait quatre étudiants inscrits à ce cours : C1, C2, C3 et C4 (les « **étudiants** »).
 9. La personne inscrite a demandé aux étudiants leurs numéros de téléphone. Elle leur a expliqué qu'elle utiliserait leurs numéros de téléphone pour les contacter au sujet du cours, notamment pour les informer d'annulations de cours et de problèmes avec des devoirs. La personne inscrite a déclaré aux étudiants qu'elle serait « toujours là s'ils ressentaient le besoin de parler à quelqu'un à 3 heures du matin » [TRADUCTION] ou quelque chose du genre.
 10. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'il est habituel pour des enseignants du Collège Boréal de demander aux étudiants leurs numéros de téléphone pour pouvoir communiquer avec eux au sujet du cours.

11. De temps en temps, la personne inscrite envoyait un message aux étudiants dans leur groupe de discussion pour leur dire qu'elle ne se sentait pas bien. La personne inscrite a annulé plusieurs cours pendant le semestre d'automne 2020.
12. Les étudiants estimaient que la personne inscrite passait beaucoup de temps, en classe, à parler de sa vie privée et qu'elle semblait traverser une période difficile.
13. La personne inscrite dévoilait parfois des détails sur sa vie privée en classe. Par exemple, la personne inscrite a raconté aux étudiants qu'elle vivait une relation abusive avec le père de ses enfants et qu'ils avaient des problèmes liés au droit de visite avec les enfants. La personne inscrite a aussi parlé aux étudiants de ses antécédents avec [caviardé] et de ses expériences personnelles, notamment lors de discussions auxquelles participait un étudiant qui était à [caviardé]. La personne inscrite a parlé en détail de ses expériences personnelles.
14. La personne inscrite a remis les notes finales des étudiants à la fin décembre 2020.

iii. Conseils donnés à C1 et supervision de C1

15. En décembre 2020, C1 a eu une altercation avec son petit ami. C1 craignait que des accusations criminelles soient déposées contre elle. C1 a demandé conseil à la personne inscrite, car, entre autres, cette dernière avait encouragé les étudiants à la contacter s'ils avaient besoin de quoi que ce soit. C1 a aussi demandé l'aide de la personne inscrite en raison des connaissances et de l'expérience de cette dernière. La personne inscrite a rassuré C1 en lui disant que la police « n'avait rien de concret » [TRADUCTION] ou quelque chose du genre. En fin de compte, aucune accusation n'a été déposée contre C1.
16. La personne inscrite était aussi la superviseuse de C1 pour son stage dans le cadre du programme d'éducation coopérative. Pendant cette période de supervision par la personne inscrite, C1 n'a pas pu obtenir facilement de la personne inscrite le matériel de cours et a trouvé que la personne inscrite ne communiquait pas bien avec elle. Lorsque C1 a contacté la personne inscrite pour lui demander les documents qui lui manquaient, la personne inscrite n'a pas répondu directement à sa demande. Entre autres, la personne inscrite a répondu à C1 qu'elle était au lit et ne pouvait pas se lever ou quelque chose du genre.
17. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait que ses efforts de communication avec le superviseur de stage du programme d'éducation coopérative de C1 ont été entravés par les restrictions liées à la COVID-19.

D. Demandes de la personne inscrite à C1, C2 et C3

i. La personne inscrite a demandé un prêt à C2

18. Le ou vers le 9 décembre 2020, la personne inscrite a envoyé un message texte à C2 disant « Hi ... I have a favour to ask lol That as [sic] to stay between me and you ... can you lend me 40\$ until tomorrow. » (Salut, ... j'ai une faveur à te demander lol.... qui doit rester entre nous... peux-tu me prêter 40 \$ jusqu'à demain. » [TRADUCTION]). C2 a répondu à la personne inscrite : « Most definitely » (« bien sûr » [TRADUCTION]). La personne inscrite a dit à C2 de lui envoyer l'argent par courriel et elle lui a donné son adresse de courriel. Une copie de l'échange de messages textes entre la personne inscrite et C2, avec traduction certifiée, se trouve à l'onglet 2 du cahier de documents conjoint.

19. C2 a envoyé à la personne inscrite 40 \$ par transfert électronique, le 9 décembre 2020. C2 a reçu un avis de son institution financière l'informant que les fonds avaient été déposés dans le compte de la personne inscrite. Une copie de cet avis se trouve à l'**onglet 3** du cahier de documents conjoint.
20. La personne inscrite a remboursé les 40 \$ à C2 après le 9 décembre 2020. C2 a reçu un avis de son institution financière l'informant que les fonds avaient été déposés dans son compte. Une copie de cet avis se trouve à l'**onglet 3** du cahier de documents conjoint.

ii. La personne inscrite a demandé une deuxième fois un prêt à C2

21. Le 5 janvier 2021, la personne inscrite a envoyé un message texte à C2 : « Hey girl can I borrow \$20 » (« Salut, je peux t'emprunter 20 \$ » [TRADUCTION]). C2 a répondu : « Yeah...Np just give me a few minutes and il [sic] send it over.» (« ok... pas de problèmes donne-moi quelques minutes et je fais le transfert. » [TRADUCTION]). La personne inscrite a écrit un peu plus tard à C2 : « did you send it » (« tu l'as envoyé » [TRADUCTION]) et C2 a répondu : « Yeah » (« Oui » [TRADUCTION]). Une copie de l'échange de messages textes entre la personne inscrite et C2, avec traduction certifiée, se trouve à l'**onglet 2** du cahier de documents conjoint.
22. C2 a envoyé à la personne inscrite 20 \$ par transfert électronique, le 5 janvier 2021. C2 a reçu un avis de son institution financière l'informant que les fonds avaient été déposés dans le compte de la personne inscrite. Une copie de cet avis se trouve à l'**onglet 3** du cahier de documents conjoint.

iii. La personne inscrite a demandé une troisième fois un prêt à C2

23. Le 6 janvier 2021, la personne inscrite a envoyé un message texte à C2 : « i'm sorry to ask again but can i borrow 40\$...sorry to ask [sic] » (« je m'excuse de demander de nouveau mais je peux emprunter 40 \$... désolée » [TRADUCTION]). C2 a répondu : « Yeah it's no problem but will be a few hours Im [sic] at the hospital for surgery and don't have my bank card on me but when I get home I can send it.» (« D'accord, pas de problème mais dans quelques heures je suis à l'hôpital pour une opération et je n'ai pas ma carte bancaire sur moi, je peux l'envoyer quand je rentre à la maison » [TRADUCTION]). Une copie de l'échange de messages textes entre la personne inscrite et C2, avec traduction certifiée, se trouve à l'**onglet 2** du cahier de documents conjoint.

iv. La personne inscrite a demandé un prêt à C3

24. Vers la fin de 2020 ou le début de 2021, C3 a reçu un message texte de la personne inscrite lui demandant d'emprunter 60 \$. C3 a refusé en disant à la personne inscrite qu'il ne pouvait pas l'aider financièrement.

v. La personne inscrite a demandé à C1 de la conduire quelque part

25. Au début janvier 2021 ou vers cette date, la personne inscrite a essayé d'appeler C1 tôt le matin. La personne inscrite a ensuite envoyé un message texte à C1 pour lui demander « une faveur », de la conduire à l'épicerie Metro. C1 a répondu à la personne inscrite qu'elle ne pouvait pas la conduire parce qu'elle était en route à son travail. Une copie de la capture d'écran du téléphone cellulaire de C1 indiquant les deux appels manqués d'un numéro inconnu et un message texte du numéro de téléphone de la personne inscrite se trouve à l'**onglet 4** du cahier de documents conjoint.

vi. La personne inscrite a demandé un prêt à C1

26. La personne inscrite a commencé à contacter C1 après que cette dernière a consulté la personne inscrite au sujet des problèmes qu'elle avait avec son petit ami en décembre 2020, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus.

27. Le 15 janvier 2021, la personne inscrite a envoyé un message texte à C1 : « ...i have a favour to ask...and please keep this between me and you...would I be able to borrow 100\$ until next thursday im [sic] leaving [my boyfriend] and he took all my money...it sounds so bad but I figured you would keep it between us. » («... j'ai une faveur à te demander... et stpl garde ça entre nous... je peux t'emprunter 100 \$ jusqu'à jeudi prochain je vais rompre [avec mon petit ami] et il a pris tout mon argent.... ça a l'air terrible mais j'étais sûre que tu ne dirais rien à personne » [TRADUCTION]).
28. C1 a répondu : « I'll for sure keep it between us. I'm super sorry to hear that [emoji] I wish I could help but I'm not getting paid for my placement so money is very tight for me at the moment...if you need help moving I can do that with my truck? » (« Je ne vais rien dire à personne bien sûr. Je suis désolée d'apprendre ça [emoji] J'aurais bien voulu t'aider mais je ne suis pas payée pour mon stage et je n'ai vraiment pas beaucoup d'argent en ce moment... Si tu as besoin d'aide avec le déménagement, je peux t'aider avec mon camion? » [TRADUCTION]). C1 a aussi écrit : « I feel really bad. I hope you're okay » (« Je suis désolée. J'espère que tu vas bien. » [TRADUCTION]).
29. La personne inscrite a alors répondu : « don't feel bad ... thank you ... please keep this between us tho. » (« ne sois pas désolée.. merci... mais stpl garde ça entre nous » [TRADUCTION]). C1 a répondu : « I will I promise » (« oui, promis » [TRADUCTION]). Une copie de l'échange de messages textes entre la personne inscrite et C1, avec traduction certifiée, se trouve à l'onglet 4 du cahier de documents conjoint.

vii. La personne inscrite a demandé une deuxième fois à C1 de la conduire quelque part

30. Le 2 février 2021, à 6 h 14 du matin, la personne inscrite a envoyé un message texte à C1 : « Hey girl are you up » (« Coucou, tu es réveillée » [TRADUCTION]). C1 a répondu : « Hey, I am now. » (« je le suis maintenant » [TRADUCTION]). La personne inscrite a répondu : « hahaha i know that was a pretty early text...are you working today » (« hahaha je sais que c'est tôt... tu travailles aujourd'hui » [TRADUCTION]).
31. Après que C1 a répondu qu'elle travaillait ce jour-là, la personne inscrite a demandé : « ok is there by any chance you can come pick me up before work. » (« ok, pourrais-tu par hasard passer me chercher avant d'aller au travail » [TRADUCTION]). C1 a répondu : « Where are you at? And where do you need a ride to? It's just cause I start at 8 and haven't showered yet lol. » (« Où tu es? Et où tu veux aller? C'est juste que je commence à 8h et que je n'ai pas encore pris ma douche lol. » [TRADUCTION]). La personne inscrite a répondu : « i am home I just need to go to metro really quick...if you can't it's all good... » (« Je suis à la maison. Je dois juste aller vite à Metro... si tu ne peux pas, ça va... » [TRADUCTION]). À 9h20, C1 a envoyé un message texte à la personne inscrite : « Hey I'm at my placement was running behind this morning and in a rush lol » (« Hey, je suis à mon stage, j'étais en retard ce matin et je devais me dépêcher lol » [TRADUCTION]).
32. La personne inscrite a alors écrit à C1 : « its all good » (« pas de souci » [TRADUCTION]). Elle a ensuite envoyé d'autres messages concernant son rôle de superviseure de C1 pour le programme d'éducation coopérative. Entre autres, la personne inscrite a demandé à C1 de « stop by » (« passer chez elle » [TRADUCTION]) pour qu'elle puisse lui donner des renseignements sur son stage. Une copie de l'échange de messages textes entre la personne inscrite et C1, avec traduction certifiée, se trouve à l'onglet 4 du cahier de documents conjoint.

E. Rapport et démission

33. À la fin janvier ou au début février 2021, ou vers ces dates, C3 a signalé la conduite de la personne inscrite à Mélanie Dufresne, la directrice du campus de Timmins du Collège Boréal, lui déclarant qu'il avait reçu un message texte inapproprié de la personne inscrite.
34. Le ou vers le 2 février 2021, C1 a déclaré à Julie Levesque, membre du personnel du Collège Boréal, qu'elle n'avait pas encore reçu le matériel du programme d'éducation coopérative de la personne inscrite, qu'elle avait reçu un message texte de la personne inscrite lui demandant de venir chercher un classeur chez elle et qu'elle ne voulait pas y aller. C1 a expliqué qu'elle ne voulait pas se trouver dans une position vulnérable face à la personne inscrite après que cette dernière lui avait déjà demandé de l'argent. Mme D'Aoust est venue parler à C1, plus tard, à l'école, pour lui dire de ne pas répondre aux messages textes ou appels de la personne inscrite.
35. Le 3 février 2021, des membres du personnel du Collège Boréal ont convoqué la personne inscrite à une réunion interne pour lui parler des allégations faites par les étudiants. À cette réunion, la personne inscrite a nié avoir demandé aux étudiants de lui prêter de l'argent ou de la conduire quelque part. Plus tard dans la journée, la personne inscrite a envoyé un courriel dans lequel elle avouait avoir demandé aux étudiants de la conduire en voiture et elle a présenté sa démission. Des copies du courriel de la personne inscrite, daté du 3 février 2021, dans sa version originale en français et dans la version traduite en anglais, se trouvent à l'onglet 5 et à l'onglet 6 du cahier de documents conjoint, respectivement.
36. Le 3 mars 2021 ou vers cette date, Mme D'Aoust a déposé un rapport au sujet de la personne inscrite à l'Ordre, comme elle était tenue de le faire.

F. Circonstances personnelles de la personne inscrite

37. Au moment de la signature de l'exposé conjoint des faits, la personne inscrite souffrait de problèmes de santé. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'il est possible, si ce n'est probable, que ses problèmes de santé aient joué un rôle dans sa conduite pendant la période pertinente. Néanmoins, pendant toute cette période, la personne inscrite était capable de s'acquitter de ses obligations professionnelles.

G. Aveux de faute professionnelle

38. La personne inscrite convient que les normes suivantes sont des normes de la profession, qui sont énoncées dans le *Code de déontologie et Normes d'exercice* (le « **Code** » ou « **Manuel** ») :
 - a) Principe I : Relations avec les client(e)s;
 - b) Principe II : Compétence et intégrité;
 - c) Principe III : Responsabilité envers les client(e)s.
39. La personne inscrite admet qu'en ayant adopté la conduite décrite ci-dessus, elle s'est rendue coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), car elle a :
 - a) enfreint l'article 2.2 du Règl. de l'Ont. 384/00 – Faute professionnelle (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») et :
 - (i) Le Principe I du Code (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur sa relation professionnelle avec ses clients; en ne distinguant pas ses besoins et intérêts personnels de ceux de ses clients afin de garantir que les

besoins et intérêts de ces derniers restent primordiaux; et, pendant sa période d'emploi au sein d'une organisation, en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de cette organisation et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent ses relations professionnelles avec ses clients;

(ii) Le Principe II du Code (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8) :

1. en n'assurant pas que les clients sont protégés d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et en n'établissant ou en ne maintenant pas des limites appropriées dans les relations professionnelles;
2. en s'engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles elle aurait raisonnablement dû savoir que le client serait en danger;
3. en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client, un ancien client, un étudiant, un stagiaire, un employé, un collègue ou un sujet de recherche;
4. en sollicitant ou en utilisant des informations de ses clients pour s'attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
5. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

(iii) Le Principe III du Code (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) : en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer qu'un client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non;

- b) enfreint le paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle avec un client ou en utilisant sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;
- c) enfreint le paragraphe 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle en fournissant un service professionnel alors qu'elle était en situation de conflit d'intérêts;
- d) enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Décision du sous-comité

[9] Au vu des aveux de la personne inscrite, des preuves contenues dans l'exposé conjoint des faits et des observations des avocats, le sous-comité est convaincu que la personne inscrite a commis la faute professionnelle décrite dans l'avis d'audience modifié. Une conclusion de faute

professionnelle a été déclarée le même jour. Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les autres personnes inscrites comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de décision

[10] Le sous-comité a estimé que les preuves contenues dans l'exposé conjoint des faits, conjuguées aux aveux de la personne inscrite, ont prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacune des allégations formulées contre la personne inscrite.

[11] En ce qui concerne l'allégation (a) de l'avis d'audience modifié, le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, en ne s'étant pas conformée aux normes énoncées dans le Manuel aux trois sous-alinéas de l'allégation décrite à l'alinéa (a).

[12] En ce qui concerne l'allégation (a) (i) de l'avis d'audience modifié, le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint le Principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur sa relation professionnelle avec ses clients; en ne distinguant pas ses besoins et intérêts personnels de ceux de ses clients afin de garantir que les besoins et intérêts de ces derniers restent primordiaux; et, pendant sa période d'emploi au sein d'une organisation, en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de cette organisation et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent ses relations professionnelles avec ses clients; la personne inscrite a consacré beaucoup de temps, dans la salle de classe, à parler de sa vie privée et s'est présentée comme une personne qui traversait des moments difficiles. Cette conduite démontre clairement l'omission, par la personne inscrite, de séparer ses besoins et intérêts personnels de ceux de ses clients et de garantir que les besoins et intérêts de ces derniers restent primordiaux.

[13] En ce qui concerne l'allégation (a) (ii) de l'avis d'audience modifié, le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint le Principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8) en n'assurant pas que les clients sont protégés d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et en n'établissant ou en ne maintenant pas des limites appropriées dans les relations professionnelles. La personne inscrite a demandé des prêts à C1, C2 et C3, qui étaient des personnes auxquelles elle avait fourni des services liés aux techniques de travail social. Cela constituait une situation de conflit d'intérêts, contraire à l'article 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et/ou une situation où la personne inscrite aurait dû raisonnablement savoir que les clients seraient à risque. La personne inscrite a envoyé un message texte à C1 pour lui demander une « faveur », à savoir de la conduire à l'épicerie Metro. C1 a répondu à la personne inscrite qu'elle ne pouvait pas la conduire parce qu'elle était en route pour se rendre à son travail. Recevoir une demande pareille de son fournisseur de services a dû causer beaucoup de stress à C1. Heureusement pour C1, elle avait une bonne raison pour refuser.

[14] Le sous-comité est aussi convaincu que la personne inscrite a utilisé des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou de sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client. Par exemple, les messages textes demandant d'emprunter 100 \$, le 15 janvier 2021 ou vers cette date, que la personne inscrite a envoyés à C1 constituaient une forme d'exploitation contraire au Principe II du

Code et à l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle. En outre, le sous-comité est convaincu que la personne inscrite a sollicité ou utilisé des informations de clients pour s'attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels. La personne inscrite a demandé d'emprunter de l'argent de clients, ce qui constitue clairement une conduite inappropriée à cet égard.

[15] En ce qui concerne l'allégation (a) (iii) de l'avis d'audience modifié, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer qu'un client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non.

[16] Les faits avoués étaient plus que suffisants pour démontrer que la personne inscrite a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[17] En l'espèce, le sous-comité a conclu que la conduite était à la fois déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La personne inscrite a adopté une conduite qui a sans aucun doute porté atteinte à son professionnalisme. Demander de l'argent à des clients, demander à des clients de la conduire quelque part comme elle l'a fait et rester préoccupée par ses problèmes personnels pendant qu'elle est censée fournir des services professionnels démontrent une conduite bien au-dessous de celle qui est attendue d'une personne inscrite à l'Ordre. Par ailleurs, la personne inscrite savait parfaitement bien que ce qu'elle faisait était inacceptable. En demandant à C1 de ne parler à personne de sa demande, par exemple, la personne inscrite a allié un manque de professionnalisme à une absence de moralité. Le sous-comité accepte que les problèmes de santé de la personne inscrite aient pu l'empêcher de comprendre sur le moment à quel point sa conduite était répréhensible. C'est pour cette raison que le sous-comité n'a pas jugé que la conduite de la personne inscrite, dans ce cas particulier, atteignait le niveau d'une conduite honteuse. Cette conclusion ne diminue en rien la gravité des faits. Des personnes inscrites qui se conduisent de la sorte devraient s'attendre à ce que cette conduite atteigne le niveau d'une conduite honteuse en l'absence d'importants facteurs atténuants.

Observations relatives à la sanction

[18] Les parties étaient d'accord sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité des observations conjointes sur la sanction (les « **observations conjointes** ») qui demandaient au sous-comité d'ordonner ce qui suit :

Aux fins des observations conjointes sur la sanction, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») et Krystal Fortier (la « **personne inscrite** ») demandent conjointement au sous-comité du comité de discipline de tenir compte des faits suivants :

1. La personne inscrite souhaite démissionner de l'Ordre et ne pas exercer d'activités relevant du champ d'exercice des services de travail social. Est jointe à la **pièce A** une copie de la lettre de la personne inscrite adressée à l'Ordre dans laquelle elle demande de révoquer son certificat d'inscription.

2. À condition que la sanction proposée soit acceptée par le sous-comité, la registrature acceptera la démission de la personne inscrite aux termes du paragraphe 13 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »).
3. Les observations conjointes des parties tiennent compte de l'état de santé actuel de la personne inscrite, dont les détails ont été communiqués au sous-comité en toute confidentialité.

Au vu de la conclusion de faute professionnelle, ainsi que des faits énumérés ci-dessus, l'Ordre et la personne inscrite font conjointement les déclarations suivantes concernant la sanction à imposer à la personne inscrite :

1. La personne inscrite sera réprimandée par le comité de discipline et le fait et la nature de la réprimande seront consignés dans le Tableau de l'Ordre.
2. La registrature recevra l'ordre de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pendant quatre mois dont deux mois pourront être remis si la personne inscrite termine la formation corrective décrite à l'alinéa 3(a) (la « **suspension** »).
 - a. Au vu de la démission de la personne inscrite de l'Ordre et de l'annulation de son certificat d'inscription, la suspension doit être suspendue et elle ne commencera qu'à la date où la personne inscrite obtient un nouveau certificat d'inscription actif.
 - b. Si la suspension prend effet, elle durera deux mois sans interruption. Après ces deux premiers mois, les deux mois restant de la période de suspension seront suspendus pendant douze mois à partir du jour où la personne inscrite reçoit un nouveau certificat d'inscription actif.
 - c. Il pourra être renoncé aux deux mois restants de la période de suspension à l'expiration de la période de 12 mois si, au plus tard le jour du premier anniversaire de la réception d'un nouveau certificat d'inscription actif, la personne inscrite présente la preuve, à la satisfaction de la registrature, qu'elle s'est conformée aux conditions imposées à l'alinéa 3 (a). Il y a lieu de préciser que les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous sont contraignantes pour la personne inscrite quelle que soit la durée réelle de la suspension et que la personne inscrite n'a pas le droit de choisir de subir la période entière de suspension au lieu de se conformer à ces conditions.
 - d. Si la personne inscrite ne respecte pas les conditions imposées au paragraphe 3, la registrature pourra renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Le Bureau a compétence pour prendre les mesures qu'il estime indiquées, dont celle de renvoyer au comité de discipline des allégations de faute professionnelle découlant de toute omission de se conformer aux conditions.
3. La registrature aura pour instruction d'assujettir le certificat d'inscription de la personne inscrite aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3 a), 3 b) et 3 c), et l'exécution de cette instruction sera suspendue jusqu'à ce que la personne inscrite obtienne un nouveau certificat d'inscription actif. La personne inscrite reconnaît que les conditions suivantes relatives à la sanction constituent une base suffisante pour que la registrature assortisse le

certificat d'inscription de la personne inscrite de conditions et restrictions conformément au paragraphe 18 (5) de la Loi. Ces conditions et restrictions sont les suivantes² :

- a. La personne inscrite doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès un cours de formation continue sur les limites professionnelles et l'éthique professionnelle, que lui prescrira l'Ordre, et présenter la preuve de la participation avec succès à ce cours dans les 12 mois de la date à laquelle elle a obtenu un nouveau certificat d'inscription actif;
- b. Pendant une période de 12 mois suivant la date à laquelle la personne inscrite reprend ses activités ou commence de nouvelles activités relevant du champ d'exercice des services de travail social, au cas où elle exploiterait son propre cabinet privé, elle devra, à ses propres frais, faire superviser l'exercice de ses activités liées aux techniques de travail social et communiquer à la registrature le nom de la personne qui lui fournira ces services de supervision, qui doit être un professionnel réglementé et approuvé au préalable par la registrature.
 - i. La personne inscrite doit rencontrer le(la) superviseur(e) approuvé(e) au moins une fois par mois pour passer en revue la prestation de ses services liés aux techniques de travail social et le(a) superviseur(e) devra remettre à la registrature deux rapports écrits, un après six mois et un après 12 mois, décrivant ses activités de supervision.
 - ii. La personne inscrite doit remettre au (à la) superviseur(e) approuvé(e) l'avis d'audience ainsi que l'exposé conjoint des faits, les observations conjointes sur la sanction et la décision définitive du comité de discipline découlant de l'instance en question. La personne inscrite devra aussi remettre à la registrature, dans les 15 jours de son retour à l'exercice de la profession sous supervision, la confirmation écrite, signée par le(a) superviseur(e), de la réception de ces documents.
 - iii. Au cas où la personne inscrite souhaiterait changer de superviseur, elle doit aviser la registrature de son désir de résilier sa relation avec le(a) superviseur(e) approuvé(e) et lui communiquer le nom du (de la) superviseur(e) qu'elle propose aux fins d'approbation, conformément à l'alinéa 3 (b). Sur approbation de la registrature, la personne inscrite devra se conformer aux exigences énoncées aux sous-alinéas 3 b) (i) et (ii) à l'égard de son (sa) nouveau (nouvelle) superviseur(e) pendant le reste de la période de 12 mois³.
 - iv. La personne inscrite doit obtenir de ses clients prospectifs leur consentement à ce que leurs renseignements personnels sur la santé soient communiqués à son (sa) superviseur(e) pour que ce dernier (cette dernière) puisse se familiariser avec le dossier et exécuter ses fonctions de supervision. La personne inscrite doit

² Si la personne inscrite n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions imposées par les présentes, elle doit en informer la registrature de l'Ordre dans les 14 jours qui suivent le jour où elle a appris qu'elle ne pourra pas se conformer aux conditions et restrictions.

³ Il y a lieu de préciser que la personne inscrite doit remettre à son (sa) nouveau (nouvelle) superviseur(e) l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et les observations conjointes sur la sanction ainsi que, si elle a été publiée, la décision définitive du comité de discipline. Elle devra aussi fournir à la registrature un accusé de réception écrit, signé par le(a) superviseur(e) de ces documents, dans les 15 jours du début de sa relation avec le(a) superviseur(e). Si la décision définitive du comité de discipline n'est pas encore publiée au début de la relation avec le(a) superviseur(e), la personne inscrite devra la remettre au (à la) superviseur(e) approuvé(e) dans les 72 heures du moment où elle la reçoit.

anonymiser tous les renseignements personnels des clients pendant qu'elle discute des dossiers avec son (sa) superviseur(e)⁴.

- v. Dès l'achèvement de la période de supervision décrite aux sous-alinéas 3 b) (i) à (iv), ci-dessus, la personne inscrite doit remettre à la registrature la confirmation écrite de l'achèvement de la période de supervision signée par le(a) superviseur(e)⁵.
- c. Pendant une période de 12 mois suivant la date à laquelle elle a obtenu un nouveau certificat d'inscription actif, au cas où elle trouverait un emploi qui consiste en la prestation de services relevant du travail social, la personne inscrite doit :
 - i. veiller à ce que la registrature soit informée des nom, adresse et numéro de téléphone de tous les employeurs au moins 72 heures avant le début de l'emploi;
 - ii. remettre à son (ses) employeur(s) une copie de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits, des observations conjointes sur la sanction et de la décision définitive du comité de discipline découlant de l'instance en question;
 - iii. remettre une confirmation écrite, signée par un représentant de l'employeur ou des employeurs, de la réception des documents par la registrature, dans les 15 jours du début de l'emploi.
4. Aucune disposition des présentes ne limite la capacité de la registrature, après avoir examiné la demande d'inscription de la personne inscrite, de refuser de lui délivrer un certificat d'inscription ou d'imposer des conditions et restrictions qui n'étaient pas prévues dans les observations conjointes, conformément aux paragraphes 18 (3) et (5) de la Loi.
5. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront consignés dans le Tableau et dans tout autre format médiatique mis à la disposition du public et qui est jugé approprié par l'Ordre.
6. La personne inscrite doit payer des dépens à l'Ordre d'un montant de 1 000 \$ selon le calendrier de paiement suivant :
 - a. 250 \$ à verser dans les 90 jours de l'acceptation, par le sous-comité, de cette sanction;
 - b. 250 \$ à verser dans les 180 jours de l'acceptation, par le sous-comité, de cette sanction;

⁴ Il y a lieu de préciser que même si un client peut refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, la personne inscrite doit conserver un document, signé par le client, qui indique qu'elle a demandé au client de signer le document et que ce dernier a refusé, pour que son (sa) superviseur(e) puisse le lire.

⁵ Il y a lieu de préciser que la personne inscrite doit passer au total 12 mois de supervision pour être en conformité avec l'alinéa 3 b). Si, n'importe quand, la personne inscrite cesse d'exercer la profession dans le privé, la période de supervision s'interrompt et reprendra lorsque la personne inscrite reprend l'exercice privé de la profession sous supervision. La personne inscrite ne peut pas satisfaire à l'exigence de la supervision en s'abstenant d'exercer des activités relevant du champ d'exercice des services de travail social pendant une période de 12 mois. La condition de la supervision s'applique sans interruption jusqu'à l'achèvement d'une période totale de 12 mois de supervision et la personne inscrite ne peut pas exercer la profession sans supervision tant que cette période n'est pas terminée.

- c. 250 \$ à verser dans les 270 jours de l'acceptation, par le sous-comité, de cette sanction;
- d. 250 \$ à verser dans l'année de l'acceptation, par le sous-comité, de cette sanction.

Au cas où l'un ou l'autre des deux premiers versements ne serait pas effectué conformément au calendrier de paiement ci-dessus, le solde deviendra exigible immédiatement.

[19] À l'appui des observations conjointes, les deux parties ont souligné au sous-comité que les conditions de la sanction proposée étaient adéquates en l'espèce. L'avocat de l'Ordre a expliqué qu'il existait des circonstances atténuantes particulières en l'espèce qui militaient en faveur de la sanction proposée dans les observations conjointes, bien que les conditions puissent paraître un peu moins sévères que les sanctions imposées dans d'autres ordonnances rendues dans des affaires ayant abouti à des conclusions semblables.

[20] L'avocat de l'Ordre a fait observer que les conséquences évidemment négatives de la conduite de la personne inscrite sur les trois clients (C1, C2 et C3) ne doivent pas être minimisées. L'avocat a aussi rappelé que le fait que la personne inscrite ait demandé aux clients de ne pas parler des faveurs qu'elle leur demandait devrait à juste titre être considéré comme une reconnaissance de sa part, sur le moment, qu'elle savait que sa conduite était inappropriée.

[21] L'avocat de l'Ordre a toutefois concédé qu'il y avait des circonstances liées à la santé de la personne inscrite qui constituaient des facteurs atténuants. Des précisions sur ces circonstances ont été données lors d'une partie de l'audience tenue à huis clos. L'avocat de l'Ordre a également rappelé au sous-comité que la personne inscrite n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle avait coopéré avec l'Ordre pour atteindre un règlement, ce qui a évité la tenue d'une audience contestée.

[22] La personne inscrite était d'accord avec les observations de l'avocat de l'Ordre à l'égard des observations conjointes sur la sanction.

Décision relative à la sanction

[23] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte les observations conjointes sur la sanction et rend une ordonnance conforme à ses six points avant la conclusion de l'audience.

Motifs de la décision relative à la sanction

[18] Le sous-comité reconnaît que toute sanction appropriée doit maintenir des normes élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, par-dessus tout, protéger le public. Pour atteindre ces objectifs, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité reconnaît également le principe juridique bien établi selon lequel le sous-comité devrait accepter des observations conjointes sur la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public et ne jettent le discrédit sur l'administration de la justice.

[19] Étant donné que le sous-comité avait l'avantage de connaître les observations des parties, il n'avait aucune raison de remettre en question les observations conjointes sur la sanction ou de se demander si ces observations conjointes étaient contraires à l'intérêt public. Dans cette affaire, des questions de santé légitimes ont joué un rôle. Le sous-comité reconnaît la volonté de la personne inscrite d'assumer la pleine responsabilité de ses actes et de coopérer avec l'Ordre pour résoudre l'affaire, ce qui a permis d'éviter une audience contestée et coûteuse. Le sous-comité souligne également que la personne inscrite n'avait aucun antécédent de faute professionnelle et qu'elle a exprimé son désir de démissionner de l'Ordre et de ne plus exercer d'activités relevant du champ d'exercice des services de travail social. Une ordonnance convenable doit être adaptée aux circonstances de chaque cas. Le sous-comité est convaincu que, pour tous les faits décrits plus haut, les observations conjointes sur la sanction sont convenablement adaptées aux circonstances particulières de ce cas.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe la présente décision à titre de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité indiqués ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Rita Silverthorn, présidente
Vera Mercier
Chisanga Chekwe